



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE MAJEURS PROTEGES

L'A.G.S.S, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une association loi 1901 sans but lucratif créée par l'U.D.A.F. du Nord en 1958 pour exercer des mesures judiciaires confiées par les Tribunaux. C'est ainsi que l'AGSS exerce des mesures d'AEMO et des mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'Association est agréée depuis 1986 pour exercer des mesures en faveur d'adultes nécessitant une assistance ou une représentation sur le plan juridique patrimonial et budgétaire, ou une action budgétaire dans le cadre de tutelles aux prestations sociales.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection judiciaire des majeurs, applicable au 1er janvier 2009 nous a amenés, depuis la parution de la loi, à revisiter les cadres d'intervention et le contenu des mesures, en intégrant l'application de la loi du 2 janvier 2002. Celle-ci n'était pas jusqu'alors applicable à ce secteur d'activité ; cependant depuis plus de trois ans les principales dispositions de cette loi ont été mises en application à l'AGSS et intégrées dans les pratiques : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'action individualisé, audits internes, définition de processus.

Les décrets d'application de la loi de mars 2007 nous ont amené à reprendre les différents documents pour les adapter, tout en respectant les « bonnes pratiques » déjà mises en place, c'est à dire : mettre la personne protégée au centre du dispositif, lui donner le maximum d'autonomie dont elle est capable, travailler à son émancipation, restent les valeurs fortes qui sous-tendent l'intervention.

L'AGSS se définit comme un Service Spécialisé, mandaté pour réaliser des missions spécifiques, définies par le Code Civil ou par le Code de l'action sociale et de la famille, en complément des interventions médico-sociales qui sont nécessaires au bien-être de la personne.

En effet, **le code civil dans ses articles 394 à 515** définit et précise la mission de la personne morale MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS.

Elle se traduit pour les mesures civiles dans la prise en charge individualisée des majeurs protégés, par:

- l'assistance ou la représentation dans les actes juridiques,
- un suivi budgétaire et patrimonial concerté avec la personne,
- la mise à jour de son dossier administratif pour l'activation et le maintien de ses droits,
- la protection de la personne par le respect de ses choix de vie et la mise en place d'un partenariat permettant de répondre aux besoins de la personne. Ceci dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée.

L'AGSS de l'UDAF exerce aussi des mesures de tutelles aux prestations sociales qui dans le cadre de la loi de 2007 deviennent des mesures d'accompagnement judiciaire.

L'AGSS de l'UDAF se propose également de réaliser, si le Département du Nord s'engage dans ce sens, les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) définies au articles L271-1 à L271-8 du code de l'action sociale et des familles.

I PRESENTATION DES MESURES DE PROTECTION

Les différentes mesures qui nous sont confiées sont les suivantes :

1 MESURES DU CODE CIVIL

Ce sont des mesures définies par le code civil qui prennent en compte la protection des biens mais aussi la protection de la personne, Ceci de façon ajustée aux besoins de la personne, en fonction de la mesure prononcée. La loi prévoit trois niveaux de protection précisés ci-dessous, ainsi qu'une mesure particulière d'accompagnement et de gestion des prestations sociales.

◇ **La sauvegarde de justice**

articles 433 à 439 du code civil

Principe

La sauvegarde de Justice est une mesure temporaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule et qu'aucun moyen moins contraignant ne suffit à défendre son intérêt. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.

Effets de la mesure

Sous sauvegarde de justice, une personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de la sauvegarde de justice.

Mandataire spécial

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier), ou pour protéger sa personne. Le choix d'un mandataire spécial est fait par le juge, après avoir consulté l'entourage familial.

Si aucun membre de la famille ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

C'est dans ce cas que l'A.G.S.S de l'U.D.A.F, est nommée avec des missions définies dans l'ordonnance qui sont généralement : percevoir les ressources, régler les factures courantes, lever les procurations et faire fonctionner seuls les comptes bancaires, recevoir tout le courrier, même recommandé, notamment les relevés des banques et les mandats.

La personne protégée conserve l'exercice de ses droits mais ne peut réaliser seule les actes pour lesquels le mandataire a été désigné.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Durée

Cette mesure est prise provisoirement pour une durée maximum de un an soit pour réaliser une mission précise et temporaire soit pour protéger les intérêts de la personne, pendant l'instruction du dossier et au vu de l'urgence à intervenir.

Fin de la mesure

La sauvegarde de justice sur décision du juge prend fin :

- au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
- à tout moment par mainlevée décidée par le juge si le besoin de protection temporaire cesse,
- ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée.

Recours

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge, aucun recours n'est possible. Le recours ne peut se faire que sur la désignation d'un mandataire et sera instruit par la cour d'appel de DOUAI.

◇ La curatelle

art 440 à 472 du code civil

Principe

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou le contrôle dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

Personnes concernées

Les personnes majeures, qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

Effets de la mesure

Protection de la personne

Une personne protégée par une mesure de curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels "(comme : la déclaration de naissance d'un enfant).

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Elle en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de pacte civil de solidarité.

Protection des biens

En règle générale, le majeur en curatelle peut accomplir seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretien dans son logement).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de curatelle renforcée (art 472) : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

L'article 469 du code civil précise que le Juge des Tutelles peut autoriser le curateur à passer un acte déterminé si le majeur refuse de le réaliser et qu'il compromet gravement ses intérêts. Le même article prévoit que la personne protégée peut demander l'arbitrage du Juge si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis.

La loi prévoit que le curateur est tenu d'informer la personne de l'évolution de sa situation personnelle, des actions envisagées, de leur utilité et de leurs conséquences.

Au début de la mesure, la loi impose au curateur d'effectuer l'inventaire des biens.

Durée

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Fin de la mesure

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

Recours

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle, la personne protégée elle-même, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours.

En cas de refus de mise en curatelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

Ces recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffé du tribunal d'instance. Les personnes concernées seront alors convoquées à la cour d'appel de DOUAI.

Publicité de la mesure

La mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

◇ La tutelle

Principe

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut le représenter dans les actes de la vie civile.

Personnes concernées

Les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

Effets de la mesure

Protection de la personne

Une personne protégée par une mesure de tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels "(comme : la déclaration de naissance d'un enfant).

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

La personne conserve son droit de vote, sauf si le juge prend une décision contraire, inscrite sur le jugement.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de pacte civil de solidarité.

Protection des biens

En règle générale :

- le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretiens dans son logement),
- seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Le majeur en tutelle peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle par la personne protégée sont nuls de droit.

Un inventaire des biens est à réaliser dès la nomination du tuteur.

Des aménagements de la mesure sont possibles au titre de l'article 473. Le Juge peut ainsi autoriser la personne à réaliser seule certains actes précis.

Le tuteur doit apporter une information à la personne protégée sur sa situation et les actions engagées.

La durée de la mesure est fixée par le Juge pour cinq ans maximum et peut être renouvelée, après audition de la personne par le Juge.

Le Juge des Tutelles peut à tout moment mettre fin à la mesure de protection, la modifier ou lui substituer une autre mesure. (art 442) Il peut également dissocier la protection de la personne de la protection des biens en confiant ces missions à des personnes physiques ou morales différenciées.

Durée

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Le juge peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le juge peut alléger la mesure à tout moment.

Fin de la mesure

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne.

Recours

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle, la personne elle-même, son conjoint (ou partenaire lié par un PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son tuteur, peuvent introduire un recours.

En cas de refus de mise en tutelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement.

Ces recours s'exercent dans les 15 jours suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffé du tribunal d'instance. Le recours sera alors statué après audition par la cour d'appel de DOUAI.

Publicité de la mesure

La mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

II PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ORGANISATION DE L'A.G.S.S DE L'UDAF

L'A.G.S.S. de L'U.D.A.F. est dirigée par un conseil d'administration et un Directeur Général qui définissent les orientations politiques et budgétaires de l'Association.

La Direction générale assure la gestion des différents budgets de l'Association et les négocie avec les autorités de tutelle. L'A.G.S.S. intervient sur l'ensemble du département du Nord. L'association est personne morale, agréée comme Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Plusieurs Services sont répartis sur ce territoire et permettent une proximité d'intervention : Dunkerque, Lille, Armentières, Roubaix, Cambrai, Douai, Valenciennes, Aulnoye-Aymeries.

Un Service Lille Delory (S.L.D.) centralise la comptabilité des personnes protégées et enregistre les jugements et ordonnances. Ce Service réalise la relation avec les banques ; il effectue la clôture des dossiers et leur transmission aux personnes concernées.

ORGANISATION DES SERVICES

Un Directeur, relayé par une équipe d'encadrement, est responsable du fonctionnement du Service, de la gestion du personnel et de la réalisation des missions, de la conformité des actions au regard des textes légaux et réglementaires, ainsi que du respect des droits des usagers.

Le Chef de Service anime le Service et encadre les professionnels. Il rencontre si besoin les personnes protégées et les partenaires et assure un lien régulier avec les Tribunaux d'Instance.

Un technicien tutélaire assure le suivi patrimonial et juridique des dossiers, en lien avec les délégués et les personnes ressources du Service.

Le Service se compose de délégués à la protection des majeurs, de collaborateurs administratifs et d'un secrétariat.

Les Délégués à la protection des majeurs assurent la relation régulière avec les personnes protégées suivant le dispositif d'intervention défini par l'Institution par des visites à domicile ou en rendez-vous au Service, réalisent avec leurs collaborateurs administratifs le règlement des factures et l'envoi d'argent, établissent les budgets, gèrent le patrimoine, effectuent le suivi administratif des dossiers et organisent la coordination avec les partenaires, favorisant ainsi la prise en charge sociale des personnes protégées.

Chaque service organise un accueil téléphonique journalier. En cas d'urgence un fax adressé au service permet une interpellation rapide du délégué. S'il est absent et suivant la gravité de la situation, un autre délégué est en capacité d'intervenir pendant les heures d'ouverture du service.

Le secrétariat d'accueil constitue le premier lien entre le Service et les Majeurs Protégés. Il assure l'accueil physique des personnes, passe les communications ou réalise l'enregistrement des messages transmis aux Délégués.

Transport: des véhicules de service permettent aux délégués à la protection des Majeurs d'assurer leurs déplacements professionnels. L'A.G.S.S. est assurée pour les personnes transportées.

III DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS ET DU SERVICE

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée est transmise à chaque personne dans le livret d'information et affichée dans les locaux accessibles au public. Elle précise les droits fondamentaux et civiques de la personne, notamment le droit au respect de sa personne, de sa vie privée, de son mode de vie.

Le suivi de chaque personne s'effectue sans discrimination en raison de sa situation, de ses choix et de ses opinions. Il lui est garanti le respect de sa dignité et de son intimité. La personne a la possibilité de choisir son lieu de vie, entretient librement les relations personnelles avec autrui. Dans le respect des souhaits de la personne, les liens familiaux sont préservés.

La personne protégée a droit à une information régulière sur l'évolution de sa situation, des démarches entreprises et la gestion de ses ressources. Il participe autant que possible aux décisions qui concernent la gestion de ses ressources et de son patrimoine. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet individuel de protection

Le Service garantit la confidentialité des informations concernant la personne protégée et sa famille.

La relation établie avec la personne protégée se doit d'être respectueuse et attentive à ses besoins. Le service est en droit d'attendre en retour une attitude respectueuse de la personne protégée envers les autres personnes protégées accueillies au service, envers le personnel. De même le matériel et les locaux doivent être respectés.

Tout comportement agressif, tout acte d'incivilité fera l'objet d'une première intervention par l'encadrement auprès de la personne protégée, en présence du délégué.

Lorsque le comportement de la personne protégée, par son excès d'agressivité ou par des actes de violence, met en péril le fonctionnement du service ou met en danger le personnel, le Directeur de service met en place les dispositions nécessaires au rétablissement de la sécurité.

Il peut ainsi décider, après en avoir informé la personne protégée concernée et le Juge des tutelles :

- ↳ que les visites à domicile sont supprimées,
- ↳ qu'il n'y aura plus de réception de la personne au service en dehors de rendez-vous fixés,
- ↳ qu'un dépôt de plainte doit être fait,
- ↳ que le service demande à ne plus exercer la mesure de protection.

Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui entraînent des procédures judiciaires à l'égard de son auteur.

Le Juge des Tutelles est systématiquement informé des actes d'incivilité graves ou répétées, des situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection. Le Directeur de service peut demander une convocation de la personne protégée par le Juge des Tutelles.

IV L'EXPRESSION DES USAGERS

La mesure de protection est une mesure individuelle et chaque majeur protégé est en droit d'attendre une confidentialité sur l'existence et le contenu de sa mesure.

La mise en place d'un conseil de vie sociale n'est donc pas envisageable. Cependant il est important d'être à l'écoute des usagers pour entendre et prendre en compte leurs demandes mais aussi pour améliorer la qualité de la prestation.

A cet effet, une enquête de satisfaction est réalisée chaque année auprès des usagers ainsi qu'après des Juges des Tutelles qui sont garants des libertés individuelles.

Un cahier de réclamations est également mis à disposition dans chaque service qui permet de relever les insatisfactions des usagers et d'y apporter une réponse.

V LA PRISE EN CHARGE DE LA MESURE

◇ L'ouverture de la mesure

A l'arrivée de l'ordonnance ou du jugement, la mesure est prise en charge par un délégué spécialisé dans l'ouverture des mesures en lien avec un collaborateur administratif. Ensemble ils réalisent les premiers actes nécessaires à la mise en place de la mission.

Lors de la première visite à domicile, en présence du chef de service, une notice d'information (livret d'accueil) est remise en complément du règlement de fonctionnement et fait l'objet d'une lecture commentée. Le chef de service sera présent chaque fois que cela est nécessaire.

Lors des premières rencontres, le Délégué informe la personne protégée de la mise en place d'une garantie responsabilité civile souscrite par l'Association, de la vérification de la conformité de son contrat assurance logement.

Lorsque l'ensemble des éléments nécessaires au suivi de la mesure a été recueilli et l'inventaire effectué, un accompagnement adapté à la situation de la personne est réalisé par un délégué à la protection désigné pour assurer la mission.

Un **Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)** est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne et une évaluation de ses besoins.

Le DIPM est réalisé en collaboration avec la personne protégée (sauf si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de comprendre et de participer à ce projet) éventuellement la famille et éventuellement les partenaires. Il est validé par le Chef de Service. Ce document définit les objectifs prioritaires de l'intervention en complémentarité des actions menées par la personne elle-même et par les partenaires, chacun assurant sa mission spécifique. Le DIPM est revu à une échéance définie lors de son élaboration.

La famille est associée à l'exercice de la mesure et a un rôle essentiel à tenir pour soutenir affectivement la personne protégée et faciliter sa vie au quotidien. Elle est à ce titre un élément important du réseau.

Si un problème se pose dans l'exercice de la mesure, le Chef de Service ou le Directeur peuvent être contacté par le majeur protégé, la famille ou par le partenaire concerné afin de définir les modalités de la collaboration indispensable à l'amélioration des conditions de vie de la personne protégée.

Le Juge des Tutelles peut également être interpellé lorsque des incompréhensions ou divergences subsistent dans les orientations à prendre. C'est en effet au Juge des Tutelles que le Service rend compte de sa mission par des notes d'information. Chaque année le Service transmet au Tribunal d'Instance un bilan de la gestion courante et patrimoniale.

◇ Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)

L'intervention à réaliser auprès de la personne protégée est précisée dans le cadre du document individuel de protection qui définit les objectifs d'intervention. Il est expliqué et remis à la personne dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la mesure de protection et prévoit les modalités de révision et d'échéance de celui-ci. Il se concrétise par un projet d'action individualisé. La révision du document individuel de protection a été faite au minimum une fois par an. Elle est formalisée par un avenant.

Ce projet suppose au préalable une évaluation de la situation de la personne et de ses difficultés dans tous les registres de la vie qui nécessitent une aide individualisée.

L'élaboration de ce projet se fait en concertation avec l'intéressé, autant que possible, pour définir des objectifs d'amélioration dans sa vie et son environnement, dans lesquels il aura également à participer activement. Les autres services médicaux, sociaux ou d'intervention à domicile peuvent être également invités à l'élaboration de ce projet individualisé. Ce document précise la coordination des actions menées par chacun des partenaires, dans le respect des missions spécifiques afin de garantir la continuité de la prise en charge.

Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le service connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document.

Des échéances de rencontre sont fixées afin de mesurer l'évolution dans la situation de la personne et de recentrer si nécessaire les actions à mener

◇ La gestion courante

Afin de pouvoir réaliser une gestion « sécurisée » des ressources de la personne l'A.G.S.S ouvre avec l'accord du Juge de Tutelles un compte de fonctionnement individualisé nominatif auprès d'une banque partenaire ceci, dès la première rencontre et après information à la personne. Ce compte permettra d'encaisser les ressources et de réaliser les règlements des factures et des dettes. Ce compte est intitulé « *compte gestion* » (c'est un compte de fonctionnement).

L'envoi d'argent à la personne protégée est réalisé sur un autre compte qui peut être le compte courant de la personne dans la banque d'origine, selon ses désirs. Le montant de ces envois est décidé lors de l'élaboration du budget prévisionnel établi par le délégué et la personne protégée. Ce budget est ajusté en fonction de l'évolution des ressources et des dépenses.

Lorsque la mesure de protection est levée, la personne retrouve le libre usage de ses comptes, dans sa banque d'origine et peut maintenir son compte courant dans la banque partenaire.

Les placements sont maintenus dans la banque d'origine, sauf avis contraire de la personne protégée. Il est alors demandé à la banque un point régulier sur l'évolution des comptes, leur historique et une actualisation régulière des montants.

La consultation du « compte gestion » est possible au jour le jour dans le Service. Un relevé de compte est communiqué selon les demandes de la personne protégée au rythme défini avec lui. Pour des raisons de confidentialité, elle seule et le magistrat sont informées du détail des comptes. Ce relevé de compte peut être transmis par le majeur protégée à sa famille.

◇ Le suivi administratif des dossiers

L'objectif étant de permettre l'ouverture et le maintien des droits et ressources pendant toute la durée de la mesure, le Service prend en charge un certain nombre de démarches administratives permettant d'obtenir les prestations auxquelles peut prétendre la personne protégée, au regard de l'évolution de sa situation personnelle.

Les démarches concernent entre autres les registres suivants :

- Obtention des ressources et prestations financières.
- Logement (vérification du bail, état des lieux, assurance habitation).
- Sécurité Sociale et mutuelle.
- Aides Sociales du Conseil Général et autres.
- Impôts et taxes.
- Respect des textes légaux et exigences réglementaires (ex code du travail pour le majeur employeur).

Suivant les capacités de la personne et selon la nature de la mesure de protection, celle-ci peut assurer seule ou accompagnée les démarches qui la concernent.

Elle est autant que possible informée et signataire des documents déclaratifs et formulaires administratifs relatifs à ses droits.

La personne protégée est informée régulièrement de ces démarches et de leurs suites.

◇ Le suivi patrimonial et juridique

Certaines situations nécessitent, de par la consistance du patrimoine mobilier et immobilier, un suivi particulier qui est réalisé par le Délégué, relayé si nécessaire par un juriste (technicien tuteur) spécialisé dans cette gestion.

L'inventaire du patrimoine permet une évaluation et une élaboration des orientations à prendre afin de préserver le patrimoine et de l'utiliser en fonction des besoins de la personne protégée.

Le contenu de l'inventaire, les délais :

L'inventaire des biens doit être fourni au service des tutelles du greffe du Tribunal d'Instance dans les 90 jours suivant l'ouverture du régime de protection.

L'inventaire doit couvrir l'ensemble des biens du majeur sous tutelle ou curatelle renforcée.

- Les **biens meubles** (bijoux, voiture, objets de décoration, meubles, etc.), en particulier pour assurer la sécurité de ces objets et contrôler leur non disparition pendant la mesure.
- Les **biens immobiliers** (appartement, maison, terrain agricole, etc.), notamment pour en assurer la gestion et la valorisation.
- Les **biens financiers** (y compris les éventuelles dettes) et parts sociales, aussi bien pour contrôler leur non « disparition », mais aussi pour ajuster si besoin l'exposition aux risques financiers.
- Les **droits ou obligations acquis ou en cours d'acquisition** : succession en cours, litiges judiciaires, créances ou dettes contestées, rentes (au débit ou au crédit), etc.

Tous les actes à caractère patrimoniaux (actes de disposition) font l'objet selon la mesure d'une information ou d'une requête auprès du Juge des Tutelles afin d'être autorisé à réaliser l'acte proposé.

En curatelle, l'accord de la personne protégée est nécessaire pour la réalisation d'actes de disposition.

De même, le Service est mandaté pour assister ou représenter la personne protégée dans les actes de la vie civile. A ce titre, le Délégué à la protection est concerné par l'ensemble des procédures judiciaires menées en faveur ou à l'encontre de la personne protégée, ainsi que dans les actes à caractère personnel (mariage, divorce...).

La présence d'un avocat dans la procédure est systématiquement recherchée afin d'assurer une défense maximum des intérêts de la personne protégée. Dans le cadre d'une procédure pénale, à l'encontre de la personne protégée, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Des actions peuvent être menées à l'initiative du Service et en accord avec la personne protégée afin de percevoir ses droits ou de les faire valoir.

VI LA PROTECTION DE LA PERSONNE

INTRODUCTION

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (art 459 alinéa 1er). Il s'agit d'une mesure de protection de la personne qui n'est pas une tutelle à la personne. **Il n'y a pas de tutelle à la personne.** L'autonomie du majeur prime, sauf décision spéciale du juge des tutelles (circulaire du ministère de la justice).

L'AGSS entend respecter et faire respecter ce principe d'autonomie du majeur protégé en ce qui concerne sa personne.

Systematiquement, le choix de la personne sera privilégié. Notre intervention consistera alors à lui présenter l'intérêt et les difficultés ou les contre-indications et conséquences de ses choix.

S'il est manifestement indispensable de poser un acte que refuse la personne, notre volonté sera d'entendre la personne dans ses craintes et sentiments et de rechercher son adhésion.

Dans cet objectif les autres intervenants auprès de la personne auront leur rôle à jouer.

L'interpellation du Juge des tutelles est également possible lorsque le refus de la personne a des conséquences graves pour sa santé ou lorsqu'il s'agit d'une atteinte importante à son intégrité physique.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE PROTEGEE.

Le majeur protégé a le droit d'être informé par nos soins de sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'information sera adaptée à la capacité de discernement de la personne et à son état de santé. Cela ne dispense pas les autres intervenants de leur rôle d'information.

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PROTEGEE.

La loi écarte la notion d'assistance ou de représentation de la personne pour les actes strictement personnels (art 458.) dont en particulier les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant.

Quelle que soit la mesure, le majeur protégé prend les décisions relatives à sa personne.

La personne chargée de la mesure de protection se doit de recueillir le consentement de la personne.

Le juge peut préciser dans son jugement que certains actes touchant à la personne du majeur protégé pourront être réalisés par le curateur ou le tuteur et la personne protégée dans une fonction d'assistance, le curateur ou le tuteur dans une fonction de représentation.

L'ENCADREMENT DE CERTAINS ACTES.

APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

En cas d'urgence médicale constatée par le service, il sera fait appel aux services médicaux de secours (SAMU, pompiers) et à la police si la situation l'exige.

Le médecin traitant peut être informé de la mesure de protection, et dans le respect de la confidentialité et des règles de déontologie, il assure un rôle essentiel dans le suivi médical de la personne. Des liaisons pourront être effectuées afin de s'assurer de la régularité de ce suivi, s'il est nécessaire.

Le Délégué à la Protection peut être amené à demander au médecin une hospitalisation de la personne lorsque son état le nécessite. Il sera toujours recherché en premier lieu l'adhésion de la personne protégée. Une hospitalisation en service psychiatrique à la demande d'un tiers (HDT) peut être demandée dans le respect du code de la santé publique. La responsabilité de la décision revient au médecin qui décide de cette hospitalisation.

Le code de la santé donne aujourd'hui une place incontournable au représentant légal dans l'information et l'accord sur toute intervention chirurgicale non urgente à réaliser pour un majeur en tutelle dont l'adhésion doit être systématiquement recherchée. Lorsqu'il est dans l'incapacité de donner son avis, l'accord de la famille est souhaitable.

POUR LES ACTES PLUS GRAVES (Atteinte à l'intégrité corporelle, ou à l'intimité de la vie privée, etc...), si le majeur refuse ou se trouve dans l'incapacité de donner son consentement, l'autorisation du juge est requise.

DES REGLES PARTICULIERES régissent le mariage et le pacs en fonction de la mesure de protection.

LIBERTE TOTALE DE LA PERSONNE AVEC L'EVENTUELLE ARBITRAGE DU JUGE

Le majeur protégé a le droit de choisir :

- son lieu de vie,
- ses relations notamment au sein de sa famille,
- recevoir ses relations et être hébergé par ses dernières.

En cas de conflit, le juge peut être saisi.

DROITS ET LIBERTE DE LA PERSONNE
Article L.311-3 Code de l'Action Sociale et des Familles

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Les droits et libertés de la personne protégée, sont réaffirmés dans le code civil et dans la charte des droits et libertés de la personne protégée.

LE FINANCEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION

Le tableau qui suit donne les taux de prélèvement appliqués sur chaque tranche des ressources :

TRANCHES	TAUX DE PRELEVEMENT
Revenus jusqu'au montant de l'AAH	0%
Revenus supérieurs à l'AAH jusqu'au SMIC	7%
Revenus supérieurs au SMIC jusqu'à 2,5 SMIC	15%
Revenus supérieurs à 2,5 SMIC jusqu'à 6 SMIC	2%

				Au delà	0%
				6 SMIC	2%
		2,5 SMIC	15%	2,5 SMIC	15 %
	SMIC	7%	SMIC	7%	7%
AAH	0%	AAH	0%	AAH	0%

Exemple en 2009

Ressources / mois	Montant de la participation / mois
652,60€ (AAH)	0€
1052€	28€
1321,02€ (SMIC)	47€

L' EVALUATION ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE D'INTERVENTION

Tout au long de la réalisation de la mesure, des actions de contrôle systématique et ponctuel sont effectuées selon des règles définies afin de vérifier la conformité de notre intervention au regard des exigences de la mission.

Un suivi régulier est réalisé par l'encadrement.

Un dispositif d'écoute auprès des personnes protégées, des magistrats et des partenaires est mis en place pour évaluer leur perception du niveau de qualité de la prise en charge réalisée et d'apporter les améliorations nécessaires.